

# La responsabilité civile des professionnels : des changements législatifs majeurs

Par Jules Brière, André Laurin, Isabelle Chouinard et Valérie Boucher

Plusieurs membres des 45 ordres professionnels qui existent présentement au Québec pratiquent leur profession avec un ou plusieurs autres professionnels appartenant au même ordre. La plupart du temps, ces associations prennent la forme d'une société en nom collectif (« s.e.n.c. »). En effet, la s.e.n.c. s'avère un véhicule juridique de prédilection chez les professionnels québécois, leur permettant de mettre en commun leurs connaissances, leurs ressources et leurs activités et de partager les bénéfices pécuniaires mais également les pertes qui en résultent. Une des caractéristiques de la s.e.n.c. est la responsabilité solidaire des associés<sup>1</sup>.

Le 21 juin 2001, le législateur québécois a modifié les règles du jeu dans ce domaine en adoptant la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société* (Projet de loi 169) (ci-après « Loi 169 »). La Loi 169 vise principalement à permettre aux professionnels d'exercer leurs activités au sein de structures juridiques où ils ne sont pas personnellement responsables des fautes professionnelles ou des négligences commises par un autre professionnel avec qui ils sont associés, ou par le préposé ou le mandataire de ce dernier.

Les nouvelles dispositions législatives n'autorisent pas directement l'exercice des activités professionnelles par le truchement de tels véhicules juridiques, mais laissent à chacun des ordres professionnels le soin d'édicter un règlement qui le permet pour ses membres et de déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées<sup>2</sup>. Une fois ce règlement édicté et en vigueur, **deux autres types d'entités juridiques** pourront s'offrir aux membres d'un ordre professionnel pour exercer leurs activités professionnelles : **la société en nom collectif à responsabilité limitée** (« s.e.n.c.r.l. ») et **la société par actions**. Au moment d'écrire ces lignes, **aucun ordre professionnel n'a encore adopté de règlement** à cet effet et, par conséquent, les modalités d'exercice d'une profession au sein d'une s.e.n.c.r.l. ou d'une société par actions ne sont pas encore établies. Les professionnels (autres que les ingénieurs)<sup>3</sup> ne peuvent donc pour l'instant utiliser ces véhicules.

## Qu'est-ce qu'une société en nom collectif à responsabilité limitée?

La société en nom collectif telle qu'on la connaît actuellement est régie par les articles 2186 et suivants du *Code civil du Québec*. Le législateur québécois a choisi de ne pas modifier les dispositions du *Code civil du Québec* et prescrit simplement que « sous réserve des dispositions du présent chapitre, la société en nom collectif à responsabilité limitée obéit aux règles de la société en nom collectif édictées par le *Code civil du Québec*. »<sup>4</sup> C'est donc dire que la s.e.n.c.r.l. fonctionnera tout comme la s.e.n.c. qui nous est familière sauf que, notamment, un associé ne pourra plus être tenu personnellement responsable des fautes ou négligences professionnelles commises par un de ses associés ou par le préposé ou le mandataire de celui-ci, à moins qu'il n'en ait assuré la surveillance ou la direction. Sa responsabilité à cet égard sera limitée à sa mise de fonds dans la s.e.n.c.r.l.

<sup>1</sup> Article 2221 du *Code civil du Québec*.

<sup>2</sup> Article 6 de la Loi 169 modifiant l'article 94 du *Code des professions*.

<sup>3</sup> Les ingénieurs étaient déjà autorisés à exercer leurs activités au sein de sociétés par actions en vertu de la *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q., c. I-9) et ceux qui exerçaient leur profession au sein d'une telle société le 21 juin 2001 pourront poursuivre ainsi leurs activités jusqu'à ce que l'Ordre des ingénieurs adopte la nouvelle réglementation. Dès lors, ils devront se conformer aux nouvelles normes (art. 28.1 de la *Loi sur les ingénieurs*).

<sup>4</sup> Article 9 de la Loi 169 édictant le nouvel article 187.12 du *Code des professions*.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



M<sup>e</sup> Isabelle Chouinard exerce en droit administratif, au bureau de Québec de *Lavery, de Billy*. Elle travaille en étroite collaboration avec M<sup>e</sup> Brière auprès de divers ordres professionnels.

M<sup>e</sup> Jules Brière est spécialisé en droit administratif et pratique au bureau de Québec de *Lavery, de Billy*. Il a rédigé pour les gouvernements du Québec de nombreux projets de lois et a représenté et conseillé certains ordres professionnels dont l'Ordre des ingénieurs; il conseille actuellement le Barreau du Québec sur les aspects juridiques de l'approche multidisciplinaire.



## Qu'est-ce qu'une société par actions?

La société par actions à laquelle fait référence la Loi 169 désigne tout aussi bien une compagnie constituée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies (Québec)* qu'une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. La société par actions pour professionnels fonctionnera selon les règles édictées dans sa loi constitutive et sera dotée d'actionnaires et d'un conseil d'administration.

Par contre, les règlements édictés par chacun des ordres professionnels pourront (1) déterminer des normes relatives à la dénomination sociale de la société par actions, (2) fixer la proportion des actions avec droit de vote qui doivent être détenues par des membres de l'ordre, (3) fixer la proportion ou le nombre d'administrateurs qui doivent être membres de l'ordre, (4) déterminer les conditions, les modalités et restrictions quant au transfert d'actions ou de certaines catégories d'actions et quant à l'exercice du droit de vote rattaché aux actions d'un actionnaire dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ou qui n'est plus membre de l'ordre et (5) définir les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec le statut d'employé, d'actionnaire ou d'administrateur de la société par actions.<sup>5</sup>

## Qu'est-ce que la responsabilité limitée?

La limitation de responsabilité qui fait l'objet de la Loi 169 vise à décharger un professionnel de toute responsabilité personnelle à l'égard des fautes ou négligences commises par un autre professionnel ou par le préposé ou mandataire de cet autre professionnel dans l'exercice de leurs activités professionnelles.<sup>6</sup>

**L'associé non fautif d'une s.e.n.c.r.l. ne pourra jamais être recherché dans ses biens personnels en raison d'une faute ainsi commise par un collègue; il ne pourra être tenu responsable que jusqu'à concurrence de son intérêt dans la société.** Par ailleurs, le professionnel ne pourra, en aucune circonstance, échapper à sa responsabilité pour sa propre faute ou négligence professionnelle, que celle-ci soit commise dans l'exercice de sa profession ou dans la surveillance ou la direction d'une personne fautive<sup>7</sup>. **Le professionnel exerçant au sein d'une s.e.n.c.r.l. continuera cependant d'être responsable des obligations de la société qui découlent d'une autre source que la faute professionnelle,** comme les obligations contractuelles de la société (bail et autres contrats), par exemple, tel que le laisse entendre le nouvel article 187.12 du *Code des professions* mentionné ci-haut<sup>8</sup>. Les

associés d'une s.e.n.c. ou s.e.n.c.r.l. sont ainsi responsables solidairement des salaires impayés et des déductions à la source et taxes de vente non perçues ou non remises aux autorités fiscales.

Dans le régime actuel des sociétés par actions, on reconnaît la personnalité juridique de la société par actions et, partant, les actionnaires ne sont pas responsables personnellement des dettes de toutes sortes de la société par actions, incluant les dettes contractuelles envers le bailleur ou les fournisseurs. **Les professionnels qui seront actionnaires de sociétés par actions verront donc leur responsabilité personnelle limitée à tous égards, sauf en ce qui concerne leur propre faute professionnelle,** qu'elle soit commise personnellement ou dans la surveillance ou la direction d'une personne fautive. Par contre, **les professionnels qui agiront comme administrateurs** de la société par actions encourront les responsabilités prescrites par la loi, incluant, notamment, la responsabilité pour salaires impayés<sup>9</sup> et pour déductions à la source et taxes de vente non perçues ou non remises aux autorités fiscales<sup>10</sup>.

<sup>5</sup> Article 6 de la Loi 169 modifiant l'article 94 du *Code des professions*.

<sup>6</sup> Article 9 de la Loi 169 édictant les nouveaux articles 187.14 et 187.17 du *Code des professions*.

<sup>7</sup> Le nouvel article 187.19 du *Code des professions* le prévoit spécifiquement en ce qui concerne les professionnels exerçant leurs activités au sein d'une société par actions.

<sup>8</sup> Voir aussi le nouvel article 187.16 du *Code des professions*.

<sup>9</sup> Article 96(1) de la *Loi sur les compagnies (Québec)* et article 119 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

<sup>10</sup> Article 227.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, article 323 de la *Loi sur la taxe d'accise* et article 24.0.1 de la *Loi sur le ministère du revenu (Québec)*.



M<sup>e</sup> Valérie Boucher est membre de l'équipe de droit des affaires du bureau de Montréal de *Lavery, de Billy* et travaille en étroite collaboration avec les fiscalistes du cabinet. Elle se spécialise en droit corporatif et commercial, notamment dans les organisations et réorganisations d'entreprises.

M<sup>e</sup> André Laurin oeuvre au sein de l'équipe de droit des affaires du bureau de Montréal de *Lavery, de Billy* et conseille des entreprises dans le cadre d'acquisitions et de fusions, de financement et d'opérations commerciales variées. De plus, il préside le comité sur la multidisciplinarité du Barreau du Québec et est membre du comité sur l'incorporation des professionnels.



Mentionnons finalement que les nouveaux articles 93(g) et 187.11 du *Code des professions* prévoient que chaque ordre professionnel devra imposer à ses membres exerçant leurs activités professionnelles au sein d'une s.e.n.c.r.l. ou d'une société par actions l'obligation de **fournir et de maintenir une garantie** contre leur responsabilité professionnelle; divers types de garantie sont possibles. Cette mesure vise évidemment à assurer la protection du public.

### Effet non rétroactif

En ce qui concerne la limitation de responsabilité, il importe de mentionner que la Loi 169 n'a **aucun effet rétroactif** et qu'en conséquence, des professionnels qui forme une s.e.n.c. et qui décideraient de poursuivre leurs activités au sein d'une s.e.n.c.r.l. ou une société par actions demeurerait responsables de la faute de leurs associés jusqu'au moment d'un tel changement dans la structure juridique de leur organisation.

### Comment s'organise le transfert d'une s.e.n.c. à une société par actions?

Étant donné que la continuation d'une s.e.n.c. en s.e.n.c.r.l. est relativement simple à réaliser, à la condition de respecter les obligations spécifiques imposées par la Loi 169 et éventuellement les règlements, notamment en ce qui concerne la garantie contre la responsabilité professionnelle, et qu'elle n'entraîne aucune conséquence fiscale, nous préférons reporter l'étude de cette possibilité au moment où les ordres professionnels auront adopté des

règlements. **Le transfert des activités professionnelles d'une s.e.n.c. à une société par actions est beaucoup plus complexe** puisqu'il implique la création d'une nouvelle entité juridique à qui des droits et obligations sont transmis. Une telle transmission de droits et obligations emporte diverses conséquences tant au niveau juridique que sur le plan fiscal.

D'abord, comme il s'agit d'une nouvelle personne morale, la société par actions devra être enregistrée auprès des autorités fiscales et des diverses autorités en matière de relations de travail, comme la Commission de l'assurance-emploi du Canada et la Régie des rentes. Ensuite, au moment de la conversion, les biens de la s.e.n.c., ou encore les parts sociales détenues par chacun des associés de la s.e.n.c., selon la méthode utilisée pour effectuer la conversion, devront être évalués. **Les professionnels voudront s'assurer que la conversion ne crée pas un fardeau fiscal non souhaité.**

À ce moment, il faudra également que les professionnels qui avaient antérieurement formé des compagnies de gestion ou de services techniques s'interrogent sur la pertinence de maintenir ces structures en place ou encore de fusionner toutes les activités, professionnelles et non professionnelles, au sein d'une seule société par actions.

### Conclusion

Comme ce texte vous le laisse rapidement entrevoir, la Loi 169 va certainement bousculer la pratique professionnelle au Québec. Tous les professionnels québécois voudront assurément se prévaloir des précieux avantages que procure la Loi 169 en matière de limitation de responsabilité professionnelle. Ils voudront également évaluer les avantages que pourrait leur offrir la constitution en société par actions en comparaison avec la structure actuelle de la s.e.n.c. De même, les futurs membres des ordres professionnels québécois auront à s'interroger sur le véhicule juridique qu'ils entendent adopter pour exercer leurs activités professionnelles.

Nous suivrons de près les orientations que prendront les différents ordres professionnels québécois à l'effet de donner ou non à leurs membres l'autorisation d'utiliser les véhicules juridiques additionnels pour l'exercice de la profession (s.e.n.c.r.l. et société par actions) et d'exercer au sein de cabinets multidisciplinaires et, le cas échéant, les modalités d'une telle autorisation.

Jules Brière  
André Laurin  
Isabelle Chouinard  
Valérie Boucher

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe  
Affaires pour toute question relative à ce bulletin.**

**à nos bureaux de Montréal**

Diane Bellavance  
Fabienne Benoit  
Pascale Blanchet  
Michel Blouin  
Valérie Boucher  
Serge Bourque  
René Branchaud  
Patrick Buchholz  
Martin Cabanes  
Pierre Cadotte  
Pierre Caron  
André Champagne  
Andrea Daniels  
Pierre Denis  
Richard F. Dolan  
Georges Dubé  
David Eramian  
Réal Favreau  
Brian Forget  
Michèle Gamache

Marie-Andrée Gravel  
Benjamin David Gross  
Martin Joyal  
Isabelle Lamarre  
André Laurin  
Alexandra Lee  
Larry Markowitz  
Jean Martel  
Nicole Messier  
Charles Nieto  
Philip Nolan  
André Paquette  
Luc Pariseau  
Jacques Paul-Hus  
Johanne L. Rémillard  
Stéphanie Séguin  
Michel Servant  
Eric Stevenson  
Marc Talbot  
Sébastien Vézina

**à nos bureaux de Québec**

Michel C. Bernier  
Martin J. Edwards  
Nicolas Gagné  
Jacques Gingras  
Claude Lacroix  
Louis X. Lavoie  
Simon Lemay  
Marie-Élaine Racine  
Jean-Philippe Riverin  
Louis Rochette  
Jean-Pierre Roy  
François Vallières  
Sophie Verville

**à nos bureaux de Laval**

Michel M. Dagenais  
Claire Gonnaville

**Montréal**

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
(514) 871-1522  
Télécopieur :  
(514) 871-8977

**Québec**

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
(418) 688-5000  
Télécopieur :  
(418) 688-3458

**Laval**

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
(450) 978-8100  
Télécopieur :  
(450) 978-8111

**Ottawa**

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
(613) 594-4936  
Télécopieur :  
(613) 594-8783

**Site Web**

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Droit de reproduction  
réservé. Ce bulletin destiné  
à notre clientèle fournit des  
commentaires généraux  
sur les développements  
récents du droit. Les textes  
ne constituent pas un avis  
juridique. Les lecteurs ne  
devraient pas agir sur la  
seule foi des informations  
qui y sont contenues.